



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE du 19 Septembre 2022

Président : Mamadou Kolo BOUKAR

Greffier : Me Daouda Hadiza

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES				
1	236/22	Société Abdourahmane Ahed Transport Désert (AATD) SARL	BIN SA SONIBANK SA BSIC SA	Renvoie au 10 Octobre 2022 pour Me Abba
2	251/22	Compagnie d'équipement et de Travaux publics (CETP)	Société Manutention Africaine Niger SA	Renvoie au 26 Septembre 2022 pour le défendeur
3	254/22	Société Azawad Transport Voyageurs SARL	Maliki Hama et autres	Renvoie au 26 Septembre pour la SCPA Kadri Legal
4	257/22	Compagnie d'équipement et Travaux Publics (CETP)	Banque Atlantique du Niger	Renvoie au 26 Septembre 2022 pour les défendeurs
5	229/22	Société Africaine de Construction de Barrage, aménagement Hydro agricole de Travaux Publics (SACBA-TP)	August Odounwole BOA Niger Et autres	Renvoie au 03 Octobre 2022 pour Transaction





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



6	245/22	Bonkano Gouma Ibrahim	Mr Yacouba Abdou	Délibéré au 03 Octobre 2022
7	264/22	Amadou Sidikou Ibrahim	Mme Aissata Kimba et autres	Renvoie au 03 Octobre 2022 pour les défendeurs
8	267/22	Mariama Oumarou Djibo Indatou Alkassoum	Hassane Diallo Yacine Diallo	Délibéré au 03 Octobre 2022
9	274/22	AD feu Diedi Mahamadou Lamine Goumma rep par Lamine Gouma Djedi	Docteur Hawa Diallo Ousmane	Délibéré au 26 Septembre 2022

REFERE DELIBÉRÉ ()

1	218/22	Société ICS Transmine Niger SA	Mr Amadou Hima Souley	<p style="text-align: center;"><u>Le Juge de l'exécution</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :</p> <p style="text-align: center;"><u>En la forme :</u></p> <p>- Déclare recevable l'action de ICS Transmine S A ;</p> <p style="text-align: center;"><u>Au fond :</u></p> <p>- Le déboute de toutes ses demandes ; - Constate que la saisie vente querellée a été entamée par Amadou Hima Souley en vertu des dispositions de l'AUPSRVE ; - Déclare inapplicable l'article 49.5 de la loi organique sur la Cour de Cassation ; - Ordonne en conséquence la continuation de la saisie vente entamée ; - Ordonne l'exécution provisoire ; - Condamne ICS Transmine aux dépens</p>
---	--------	--------------------------------	-----------------------	---





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.</p>
2	248/22	HALASSI TRANSPORT VOYAGEURS « HTV »	ALI SALOU	<p><u>Le juge de l'exécution</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Déclare recevable l'action de Halassi Transport Voyageurs ; <p><u>AU FOND :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Déclare bonnes et valables les saisies vente ;- Déboute en conséquence HALASSI Transport de toutes ses demandes ;- Déboute les parties du surplus de leur demandes ;- Condamne HALASSI Transport aux dépens ; <p>Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.</p>
3	162/22	UNILEVER-NIGER SA	Monsieur Elhadj PANGA Salifou ; La Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC NIGER S A),	<p><u>Le juge de l'exécution</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Déclare recevable l'action de la société en liquidation UNILEVER ; <p><u>AU FOND :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Annule les saisies attributions querellées pour défaut de signification ;- Ordonne en conséquence la mainlevée sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;- Déboute UNILEVER du surplus de sa demande ;- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;- Condamne Elh Panga Salifou aux dépens ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.</p>
4	169/22	Mr Moussa Larabou	BSIC Niger SA BAN SA	<p><u>Le Juge de l'exécution</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;- Déclare recevable l'action de Moussa Larabou ; <p><u>AU FOND :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Annule les saisies attributions querellées pour irrégularité du titre exécutoire ;- Ordonne en conséquence la mainlevée sous astreinte de 250.000 F CFA par jour de retard ;- Ordonne à la Banque Atlantique la justification du solde créditeur sous astreinte de 250.000 F CFA par jour de retard ;- Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;- Condamne la BSIC SA et la Banque Atlantique aux dépens ; <p>Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.</p>
5		CBAO Groupe Attijariwa Bank	Moussa Mahamadou et les Ets Ibrahim Maman	<p>Délibéré Prorogé au 26 Septembre 2022</p>

Arrêté le présent rôle à Quatorze (14) Dossiers
Fait à Niamey, le 19 Septembre 2022
Le Greffier en chef

